

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), vouée au soutien financier de projets qui favorisent la conservation des écosystèmes et de la biodiversité du fleuve Saint-Laurent et de son golfe ainsi que le maintien et la mise en valeur de ses usages;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre a-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68911

Gouvernement du Québec

Décret 782-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime

ATTENDU QU'une des orientations de la Stratégie maritime vise la protection du territoire maritime et de ses écosystèmes afin d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds Bleu, une nouvelle enveloppe mise à la disposition du Secrétariat aux affaires maritimes;

ATTENDU QUE cette enveloppe doit permettre de financer des initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le financement de mesures de protection du territoire maritime et de ses écosystèmes dans les bassins versants, par le biais d'un programme dédié à la mise en œuvre d'actions issues des plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime, administré et géré par le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour fonction de favoriser la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68912

Gouvernement du Québec

Décret 783-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

ATTENDU QU'une première convention collective a été conclue entre le Protecteur du citoyen et une association accréditée représentant des employés;

ATTENDU QUE des employés du Protecteur du citoyen peuvent être exclus de la représentation d'une association accréditée pour un motif prévu au paragraphe / de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), le Protecteur du citoyen est exclu du périmètre du secteur public aux fins de cette Loi et, conséquemment, il doit réaliser son propre exercice d'équité salariale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1210-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 133 postes;

ATTENDU QUE la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 133 à 171 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;